

Département fédéral de
l'environnement, des transports, de
l'énergie et de la communication
(DETEC)

Par courriel :
gesetzesrevisionen@bfe.admin.ch

Berne, le 19 octobre 2023

Modification de la loi sur l'approvisionnement en électricité (réserve d'électricité) Prise de position de l'Association des Communes Suisses (ACS)

Monsieur le Conseiller fédéral,
Madame, Monsieur,

Dans votre courrier du 28 juin 2023, vous nous avez soumis la modification de loi citée en titre pour consultation. Nous tenons à vous remercier de nous avoir donné l'occasion d'exprimer notre point de vue au nom des 1500 communes affiliées à l'Association des Communes Suisses (ACS).

Afin de pallier les risques pour l'approvisionnement en électricité, notamment en hiver, le Conseil fédéral souligne la nécessité de pouvoir mettre à disposition de l'énergie en cas de besoin, sous forme de réserve d'électricité. Il est prévu que cette réserve repose sur des centrales hydroélectriques à accumulation, des accumulateurs et des baisses de consommation et qu'elle serve d'assurance en cas de situation extraordinaire. Au vu de la situation actuelle, le Conseil fédéral est d'avis qu'il faut compléter cette réserve par des centrales thermiques.

Le présent projet de modification de loi a pour objectif de sécuriser les bases légales servant à la constitution d'une réserve d'électricité utilisable en cas de situation extraordinaire. Il s'agit notamment d'élargir la réserve d'électricité pour les situations d'approvisionnement critique en y incluant les centrales de réserve, les groupes électrogènes de secours et les installations couplage chaleur-force.

L'ACS salue en principe les modifications prévues et appuie la prise de position de la Conférence des directeurs cantonaux de l'énergie (EnDK) et le co-rapport de la Conférence suisse des directeurs cantonaux des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de l'environnement (DTAP) pour toutes les questions techniques.

Implication des autorités communales dans les processus décisionnels

Le rapport explicatif signale à juste titre que « les cantons et les communes où les centrales de réserve doivent être implantées sont particulièrement concernés » et que « la Confédération est en discussion, ou va prendre contact, avec les cantons et les communes

en question. » Ce point est crucial, au vu de l'impact des centrales de réserves sur l'aménagement du territoire, l'environnement et la population.

L'ACS demande donc expressément à ce que les communes soient intégrées dans les processus décisionnels dès les premières étapes des projets de centrales de réserve. L'implication des autorités communales permet de réaliser des projets pragmatiques, en prenant en compte aussi bien les besoins en approvisionnement que les intérêts de la population, garantissant ainsi l'acceptabilité des projets.

Pas une solution à long terme

Comme le souligne l'EnDK, une réserve d'électricité ne constitue pas une solution à long terme pour améliorer la situation d'approvisionnement en électricité. L'ACS insiste donc sur la nécessité de mettre en place des mesures plus durables, telles que le développement de la production d'énergie renouvelable en Suisse.

Par ailleurs, il convient de limiter au maximum les répercussions environnementales et sociales liée à l'utilisation de centrales de réserves fonctionnant aux énergies fossiles. Dès lors, l'ACS appuie la proposition de l'EnDK concernant l'ajout d'une limite temporelle aux allègements des prescriptions d'ordonnances sur la protection de l'air à l'art. 8b al. 4 let. f P-LApEI. Ces allègements sont prévus dans pour les cas où les valeurs limites en matière de gaz d'échappement et de bruit ne peuvent pas être respectées par les centrales thermiques de réserve.

Information du public concernant l'approvisionnement en électricité

L'ACS salue le nouvel article 55a de la Loi sur l'énergie (LEne) qui prévoit que l'OFEN informe le public sur la situation actuelle de l'approvisionnement énergétique de la Suisse ainsi que sur les développements en cours. Cela permet une sensibilisation accrue de la population aux mesures nécessaires d'économie d'énergie.

La mise à disposition de données à l'OFEN selon l'art. 56 par les cantons et les communes peut permettre d'améliorer les données servant à évaluer la situation de l'approvisionnement. L'ACS demande toutefois que charge de travail supplémentaire liée à la transmission des données par les cantons et les communes soit réduite au maximum et menée de manière efficiente

En vous remerciant pour votre attention, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, Madame, Monsieur à l'assurance de notre considération distinguée.

Association des Communes Suisses

Le président

Le directeur



Hannes Germann
Conseiller aux États



Christoph Niederberger

Copie à :

Union des villes suisses (UVS)

Conférence suisse des directeurs cantonaux des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de l'environnement (DTAP)

Conférence des directeurs cantonaux de l'énergie (EnDK)